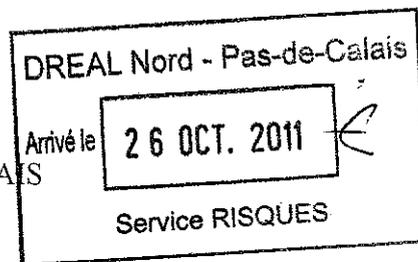




PREFET DU PAS-DE-CALAIS



PREFECTURE  
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES  
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE  
SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES  
DAGE/BPUP/IC-ND-N°2011- N° 211

*Jca*  
transmis à M. Le Cher  
du G.S. de : *Citr*  
pour  
Douai, le  
P/Le Directeur

INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Commune de CALAIS

-----  
SEVADEC

-----  
**ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ( hors classe) ;

VU les décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009 et n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées du secteur du traitement des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2003 ayant autorisé le SEVADEC à exploiter un centre de tri de déchets ménagers sur la commune de CALAIS (62100) ;

VU la proposition de reclassement des activités visées par la nomenclature des installations classées transmises par le SEVADEC par courrier en date du 16 novembre 2010 ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées en date du 5 mai 2011 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire du 5 septembre 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 22 septembre 2011, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 28 septembre 2011 ;

VU l'absence d'observation de la part du pétitionnaire ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des installations classées autorisées sur le site du centre de tri de CALAIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-10-174 du 10 mars 2011 portant délégation de signature ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRETE** :

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le Syndicat d'Élimination et de Valorisation des Déchets du Calaisis (SEVADEC) ci-après dénommé l'exploitant, pour son site implanté sur le territoire de la commune de CALAIS, rue Jacques Monod, Zone Marcel Doret, BP 20 , 62101 CALAIS cedex dont le siège social est situé 281, rue Jacques Monod, Zone Marcel Doret, BP 20, 62101 CALAIS cedex, est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2003 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

#### **«1.1. - Activités autorisées**

M. le Président du Syndicat Mixte d'Élimination et de Valorisation des Déchets du Calaisis, dont le siège est situé 281, rue Jacques Monod, zone Marcel DORET, BP 20, 62100 CALAIS est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CALAIS, rue Jacques Monod, zone Marcel DORET, BP 20 l'installation répertoriée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous les rubriques suivantes :

<b>Activité de l'installation</b>	<b>Capacité de l'installation</b>	<b>Rubriques de classement</b>	<b>Classement <i>A/D/NC*</i></b>
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	3406 m <sup>3</sup> pour Hall de réception : 2288 m <sup>3</sup> hall d'expédition : 1118 m <sup>3</sup>	2714.1	A

Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m <sup>3</sup>	200 m <sup>3</sup> : 10 bennes de 20 m <sup>3</sup>	2715	NC
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. la surface étant inférieure à 100 m <sup>2</sup>	80 m <sup>3</sup> : 4 bennes de 20 m <sup>3</sup> surface inférieure à 100 m <sup>2</sup>	2713	NC
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m <sup>3</sup>	Refus de tri - Volume de 40 m <sup>3</sup> (2 bennes de 20 m <sup>3</sup> )	2716-2	NC

(\* ) Classement dans la rubrique considérée de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir : A : installations soumises à autorisation et NC : installations non classées.»

### **ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

### **ARTICLE 4: PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

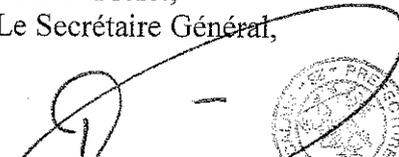
Cet arrêté sera affiché en Mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

## **ARTICLE 5: EXECUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de CALAIS, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat d'Élimination et de Valorisation des Déchets du Calaisis (SEVADEC) et dont une copie sera transmise à Mme le Maire de CALAIS.

Arras, le 20 OCT. 2011

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Jacques WITKOWSKI



### Copies destinées à :

- Syndicat d'Élimination et de Valorisation des Déchets du Calaisis (SEVADEC)
- M. le Sous-Préfet de CALAIS
- Mme le Maire de CALAIS
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono
- Affichage